



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Direction des ports pour petits bateaux Région du Pacifique

DEVIS

ENLÈVEMENT DU DUC-D'ALBE

PORT POUR PETITS BATEAUX DE BELLA COOLA

BELLA COOLA (C.-B.)

MAI 2022

DEVIS

SECTION	TITRE
00 01 10	Exigences générales
00 20 60	Démolition
01 35 43	Procédures environnementales
01 35 29 06	Exigences en matière de santé et sécurité

LISTE DES DESSINS

NUMÉRO	TITRE
BC-DR-001	Plan du site
BC-DR-002	Plan du duc-d'Albe
BC-DR-003	Élévations

ANNEXES

ANNEXE A – Plan de gestion environnementale des travaux de construction (PGETC)

ANNEXE B – Documents de référence

1 DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit se mobiliser sur le site au plus tard le **20 septembre 2022**.
- .2 Tous les travaux, y compris le nettoyage et la démobilisation, doivent être achevés au plus tard le **23 octobre 2022**.

2 INSPECTION DU SITE

- .1 Il incombe à chaque soumissionnaire d'obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les conditions locales du site et les travaux en cours, en plus des renseignements fournis dans la présente spécification et dans les dessins ci-joints.

3 PERMIS, CERTIFICATS, LOIS ET ORDONNANCES

- .1 L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir la totalité des permis, des certificats et des licences exigés au titre de la loi pour exécuter les travaux visés par le présent contrat. Il doit respecter l'ensemble des lois, des ordonnances, des règles et des règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux qui se rapportent à la réalisation des travaux et qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- .2 L'entrepreneur doit fournir tous les avis exigés, et de se conformer aux lois, aux règlements, aux ordonnances, aux codes, aux règles et aux règlements administratifs fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux s'appliquant aux travaux.
- .3 Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux règlements de WorkSafeBC.
- .4 L'entrepreneur doit respecter les lois, les ordonnances et les règlements fédéraux et provinciaux visant le contrôle et la réduction de la pollution de l'eau et de l'air.
- .5 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences des règlements administratifs locaux ou autres, le cas échéant.-

4 NORMES MINIMALES

- .1 Si aucune autre norme n'est précisée dans les documents du contrat, tous les travaux doivent respecter, voire dépasser, les normes minimales de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing of Materials ou du *Code national du bâtiment du Canada*, selon le cas.
- .2 Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux règlements de WorkSafeBC.

5 ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT

- .1 L'entrepreneur doit respecter tous les règlements sur la navigation et mener ses activités de manière à nuire le moins possible à l'utilisation des espaces d'accostage, des chenaux et des passages. Il doit mettre en place et maintenir toute la protection à la navigation demandée par une autorité dûment constituée ou par le propriétaire. Au cours de la construction et du nettoyage, il est interdit de jeter les surplus, les déchets ou les matériaux démolis dans les eaux navigables.

- .2 L'entrepreneur doit, selon les directives du propriétaire ou de l'ingénieur, enlever immédiatement tout équipement situé à l'extérieur de la zone de travail désignée qui nuit aux activités portuaires.

6 CONFORMITÉ AUX SPÉCIFICATIONS DES NORMES, AUX CODES ET AUX RÈGLEMENTS

- .1 Sauf indication contraire expresse, tous les matériaux, tout l'équipement et tous les articles fournis par l'entrepreneur doivent être conformes aux dispositions applicables des normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'American Society for Testing Materials (ASTM), National Dredging Association, de l'American Concrete Institute (ACI) et l'American Water Works Association (AWWA).
- .2 L'entrepreneur doit respecter tous les règlements prévus par la *Loi sur les pêches*. Il doit prendre des mesures afin de ne relâcher dans les eaux aucune substance nocive pour l'habitat du poisson.
- .3 Tous les travaux doivent être réalisés conformément aux règlements de WorkSafeBC.

7 PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Le représentant de l'entrepreneur sur le chantier doit avoir une connaissance approfondie de la méthode de travail qui sera utilisée. Il doit demeurer sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

8 RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL

- .1 L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des repas, de l'hébergement et du transport et ses employés et de ses sous-traitants. Le coût de ces éléments doit être intégré dans les prix unitaires de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit respecter toutes les exigences liées à la main-d'œuvre, et tous les règlements sur l'indemnisation des accidents de travail.

9 BARRIÈRES, ÉCLAIRAGE ET SURVEILLANCE

- .1 L'entrepreneur doit fournir tous les panneaux d'avertissement, ainsi que toutes les barrières, clôtures et lumières, et assurer la surveillance nécessaires à la protection des personnes et des biens sur le chantier ou à proximité.

10 ACCÈS AU CHANTIER

- .1 L'entrepreneur doit donner aux inspecteurs et aux arpenteurs du propriétaire un accès au chantier, si nécessaire.
- .2 L'accès général au chantier doit être coordonné avec le propriétaire.
- .3 L'entrepreneur doit maintenir les itinéraires de déplacement, le propriétaire étant le seul à pouvoir juger ce qui est considéré comme raisonnable.

- .4 L'entrepreneur doit fournir, ériger et maintenir des barrières, des clôtures, un éclairage, des dispositifs d'avertissement et d'autres dispositifs de sécurité, s'il y a lieu, pour éviter que des biens soient endommagés ou volés, et assurer la protection du public et des travailleurs, sur ordre du propriétaire.

11 ZONE DE CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur doit contrôler la circulation associée à la construction dans les zones publiques et respecter les règlements municipaux associés à la construction, notamment les limites de charge et l'enlèvement des déchets.
- .2 L'entrepreneur doit limiter ses activités sur le chantier aux zones réellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Il doit notamment respecter les itinéraires et les règlements approuvés par le propriétaire pour le transport des matériaux.

12 TRAVAUX DE NUIT

- .1 S'il y a lieu, l'entrepreneur doit assurer un bon éclairage de tout ouvrage, ouvrage provisoire et autre obstacle flottant la nuit, entre le coucher et le lever du soleil, ainsi que l'éclairage de toute bouée selon les dimensions et leur emplacement, tel que le prescrit une autorité gouvernementale. Lorsque des travaux sont exécutés de nuit, l'entrepreneur doit fournir un éclairage entre le coucher et le lever du soleil de façon à éclairer adéquatement la zone de travail ou le chantier pour assurer une bonne visibilité et une exécution efficace des travaux.

13 NETTOYAGE

- .1 L'entrepreneur doit, en tout temps, éviter d'accumuler des déchets et des débris sur le site, et laisser le site propre et bien rangé à la fin des travaux.

14 SERVICES TEMPORAIRES

- .1 L'entrepreneur doit prendre ses propres arrangements pour s'approvisionner en eau et en électricité sur le chantier.
- .2 L'entrepreneur doit fournir pour son utilisation personnelle des services et des installations sanitaires et de premiers soins ainsi que tout autre service nécessaire à l'exécution des travaux.

15 RAPPORT D'AVANCEMENT

- .1 L'entrepreneur doit tenir à jour un registre journalier de l'avancement des travaux que l'ingénieur pourra examiner.

- .2 Ce registre journalier doit préciser les conditions météorologiques, le nombre de travailleurs, le matériel utilisé, ainsi que les travaux réalisés.

16 ACCÈS DE L'INGÉNIEUR

- .1 L'entrepreneur doit donner aux inspecteurs et aux arpenteurs de l'ingénieur un accès au chantier, si nécessaire.

17 PERMIS ET REDEVANCES

- .1 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur d'obtenir les permis et les licences nécessaires à l'exécution des travaux, et ces permis et licences doivent être au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit détenir le permis d'exploitation approprié.

18 PROTECTION DES STRUCTURES EXISTANTES

- .1 Les structures existantes, les installations maritimes adjacentes, les routes, les services, la tuyauterie ou l'équipement dans la zone des travaux qui ne doivent pas être remplacés, doivent être bien protégés de manière à éviter les blessures et les dommages, qu'ils soient directs ou indirects. Tout dommage découlant des activités de l'entrepreneur doit être réparé et remis en bon état aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction du responsable de l'ingénieur.

19 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

- .1 Si l'entrepreneur accuse un retard en raison d'un arrêt attribuable aux conditions météorologiques défavorables, l'ingénieur peut autoriser, à sa discrétion, une prolongation du délai pour l'exécution des travaux au-delà de la date d'achèvement des travaux indiquée dans le contrat.

20 DONNÉES SUR LES SOLS ET TOPOGRAPHIE EXISTANTE

- .1 L'entrepreneur doit informer l'ingénieur si des conditions souterraines sur le site des travaux varient considérablement par rapport à celles indiquées dans les documents du contrat.

21 SERVICES PUBLICS ET AUTRES SERVICES

- .1 L'entrepreneur doit assumer la responsabilité de tout dommage découlant de ses activités aux services publics aériens, sous-marins ou souterrains, et autres services, et il lui incombe de les réparer et de les remettre en état à ses frais.
- .2 À moins d'en avoir convenu autrement avec l'ingénieur, l'entrepreneur a la responsabilité des installations de premiers soins ainsi que des services publics temporaires et ceux nécessaires aux travaux de construction.

22 PROTECTION DES OUVRAGES FINIS

- .1 L'entrepreneur doit protéger tous les ouvrages finis contre les dommages, le vandalisme, l'entrée non autorisée ou l'intrusion, jusqu'à ce que l'ouvrage décrit dans les documents du contrat soit achevé de manière substantielle.

23 ÉLIMINATION

- .1 Tout le matériel devant être remplacé ou retiré devient la propriété de l'entrepreneur et doit être éliminé de manière écologique, afin qu'il ne représente aucune menace à la navigation maritime, ni ne constitue une nuisance publique sur les terrains adjacents au chantier ou tout autre terrain.
- .2 Tous les éléments remplacés, éléments coupés et déchets doivent être éliminés par l'entrepreneur en stricte conformité avec les règlements provinciaux, locaux et municipaux, avec la partie 8 du *Code national du bâtiment* et avec le *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction*.
- .3 Procéder au nettoyage et à l'élimination conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution.

24 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

- .1 L'entrepreneur doit remplacer, à ses frais, les matériaux qu'il endommage pendant la manutention, le transport et l'entreposage.
- .2 Pendant qu'il est mobilisé sur le site, l'entrepreneur a la responsabilité de protéger tous les matériaux (y compris ceux fournis par le propriétaire) contre les dommages et le vol. À tout le moins, l'entrepreneur doit installer des clôtures autour des matériaux entreposés qui sont accessibles au grand public, s'il y a lieu.

25 CALENDRIER DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur doit prévoir les quarts nécessaires pour exécuter les travaux durant les périodes réglementaires prescrites et terminer ceux-ci avant la date de fin du contrat.
- .2 L'entrepreneur doit habituellement exécuter les travaux durant les heures de clarté, sauf si l'entrepreneur a demandé au propriétaire de changer les heures des quarts de travail et obtenu l'approbation de celui-ci.
- .3 L'entrepreneur doit immédiatement informer le propriétaire s'il prévoit un changement au calendrier ou si l'achèvement des travaux est retardé.

26 IMPLANTATION DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur devrait prendre connaissance du site ainsi que des installations et des équipements qui s'y trouvent.
- .2 L'entrepreneur ne doit entrer sur aucun terrain à l'extérieur de la zone appartenant à l'administration portuaire ni occuper un tel terrain avec des employés, des outils, de l'équipement ou des matériaux sans avoir obtenu une autorisation écrite de la partie propriétaire du terrain en question. D'autres entrepreneurs, employés ou représentants du ministère peuvent, pour tout motif nécessaire, accéder au site et aux lieux utilisés par l'entrepreneur, et ce dernier doit mener ses travaux de manière à ne pas entraver inutilement tout autre travail exécuté par d'autres parties sur le site ou à proximité du site.

27 DESSINS D'APRÈS EXÉCUTION

- .1 L'entrepreneur doit indiquer sur un jeu de plans les modifications apportées pendant le contrat, s'il y a lieu. Ces plans doivent être soumis à l'ingénieur avant la délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux.

28 SÉCURITÉ DU SITE

- .1 L'entrepreneur a la responsabilité de l'ensemble du matériel et de l'équipement, qu'ils soient fournis par lui-même, le ministère client ou le propriétaire. Il lui incombe également de remplacer ou de réparer les articles volés ou endommagés.

29 AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT

- .1 La machinerie lourde utilisée pour les travaux de construction doit être exempte de fuites et doit être nettoyée avant le début des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit conserver des tampons absorbants sur le site qui pourront être utilisés en cas de fuite d'huile ou de contamination de l'eau par des hydrocarbures.
- .3 L'entrepreneur doit élaborer un plan de construction qui perturbe le moins possible les activités portuaires.
- .4 Le site doit être laissé dans un état sécuritaire à la fin de chaque journée de travail.

30 COOPÉRATION AVEC L'ADMINISTRATION PORTUAIRE

- .1 Consulter l'appel d'offres.

31 ÉTAT DE LA STRUCTURE

- .1 Les structures existantes, les installations maritimes adjacentes, les routes, les services, la tuyauterie ou l'équipement dans la zone des travaux doivent être bien protégés de manière à éviter les blessures et les dommages, directs ou indirects. Tout dommage découlant des activités de l'entrepreneur doit être réparé et remis en bon état aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction du propriétaire.

32 INSPECTION DE LA STRUCTURE

- .1 Le propriétaire ou l'inspecteur doit inspecter les travaux achevés. L'entrepreneur doit assumer les frais des nouvelles inspections qui pourraient être requises en raison d'erreurs ou d'omissions de sa part.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

- .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux de démolition et procéder à l'élimination conformément aux règlements provinciaux, municipaux et locaux, à la partie 8 du *Code national du bâtiment* et au *Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction*.

2 ÉQUIPEMENT

- .1 L'entrepreneur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, du matériel et des services nécessaires à la préparation des dessins et des devis visant l'exécution de tous les travaux de démolition et de protection précisés aux présentes.

3 RETRAIT DES MATÉRIAUX DÉMOLIS

- .1 Tous les matériaux à démolir deviennent la propriété de l'entrepreneur et ce dernier doit les enlever du chantier.

4 PROTECTION DES STRUCTURES CONSERVÉES

- .1 L'entrepreneur doit protéger les éléments structuraux, les services et le matériel contre les dommages que pourraient causer les travaux de démolition.
- .2 L'entrepreneur est responsable des dommages causés pendant l'exécution des travaux aux structures qui ne sont pas à retirer.

5 NETTOYAGE

- .1 L'entrepreneur doit garder le site propre et en ordre pendant les travaux de démolition conformément aux exigences environnementales.

FIN DE LA SECTION

1 Généralités

Consulter le Plan de gestion environnementale des travaux de construction (PGETC) à l'annexe A.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

La présente section décrit les exigences en matière de santé et sécurité dans le cadre du contrat.

2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

À moins d'indication contraire, les exigences en matière de santé et sécurité doivent être conformes à l'édition en vigueur des normes suivantes :

- .1 Gouvernement du Canada
Code canadien du travail, partie II;
Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 *Code national du bâtiment du Canada (CNB)* :
Partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers
- .3 Association canadienne de normalisation (CSA) :
CSA S269, Ouvrages provisoires pour les travaux de construction
CSA S269.2, Échafaudages d'accès pour les travaux de construction
CSA S350, Code de pratique sur la sécurité dans la démolition de structures
- .4 Services techniques de sécurité-incendie de RHDCC :
Norme du Commissaire des incendies du Canada (CI) 301, Norme sur les travaux de construction
Norme du CI 302, Norme sur le soudage et le découpage
Site Web de RHDCC
http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies/politiques_normes/commissaire/index.shtml
- .5 American National Standards Institute (ANSI) :
ANSI A10.3, Operations – Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems.
- .6 Province de la Colombie-Britannique :
Workers' Compensation Act. Part 3 Occupational Health and Safety.
Occupational Health and Safety Regulation.
- .7 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques.

3 CONDITIONS GÉNÉRALES

- .1 Installer des barrières de sécurité autour du chantier au besoin en vue de fournir un milieu de travail sécuritaire pour les travailleurs et d'assurer la protection des piétons.
- .2 Veiller à ce que les personnes non autorisées n'aient pas accès aux zones de construction désignées du chantier.
- .3 Prévoir des mesures appropriées : barrières, clôtures et panneaux d'avertissement au besoin.
- .4 Veiller à sécuriser le chantier la nuit au besoin afin d'y empêcher l'accès non autorisé.

- .5 Baliser le matériel flottant par des feux de signalisation conformément aux Règles de route internationales, et assurer un service d'écoute à bord du navire hydrographique.
- .6 Mettre en place des bouées, des repères et des feux de signalisation, et les garder en bon état, afin de délimiter les zones de travail et les aires d'élimination.

4 RESPONSABILITÉ

- .1 Agir à titre d'entrepreneur principal dans le cadre du présent contrat.
- .2 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .3 Respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité des documents contractuels, des lois, règlements et ordonnances fédérales, provinciales, territoriales et locales, et le plan de santé et de sécurité propre au site.

5 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Se conformer aux lois, aux codes, aux règles, aux normes et aux règlements applicables afin d'assurer la sécurité des activités effectuées sur le chantier.
- .2 En cas de divergence entre les dispositions des autorités susmentionnées, la disposition la plus stricte s'applique. En cas de différend quant à ce qui constitue la disposition la plus stricte, le représentant du Ministère décidera des mesures à prendre.
- .3 Baliser le matériel flottant par des feux de signalisation conformément aux exigences et aux directives du capitaine de port de Sa Majesté.
- .4 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier qui est fondé sur l'évaluation préalable des risques avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application, le mettre à jour et le faire respecter jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .5 Le représentant du Ministère peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

6 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la Workers' Compensation Act de la Colombie-Britannique.
- .2 Se conformer au Occupational Health and Safety Regulations.
- .3 Se conformer au *Code canadien du travail, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*.
- .4 La Direction des ports pour petits bateaux (DPPB) peut résilier le marché sans obligations de sa part, si elle juge que l'entrepreneur refuse de se plier à une exigence de la Workers' Compensation Act ou du Occupational Health and Safety Regulations.

- .5 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les travailleurs sont qualifiés, compétents et certifiés pour effectuer le travail requis selon les dispositions de la Workers' Compensation Act ou du Occupational Health and Safety Regulations.

7 PREUVE DE PROTECTION PAR LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

- .1 Respecter à la lettre la Workers' Compensation Act ainsi que les règlements et les ordonnances en découlant et toute modification applicable jusqu'à la fin des travaux.
- .2 Maintenir la couverture de la Workers' Compensation Board pendant toute la durée du marché, jusqu'à la date de délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux inclusivement.

8 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

- .1 Soumettre le plan de santé et de sécurité propre au chantier : dans les sept (7) jours suivant la date de l'ordre de commencement des travaux et avant le début des travaux. Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants :
 - .1 les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propres au chantier;
 - .2 les résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité que présentent les tâches et les activités énoncées dans le plan de travail;
 - .3 la procédure de gestion des risques et de sécurité en cas d'éventuels événements, notamment une tempête, un incendie ou une chute;
- .2 Soumettre au représentant du Ministère, une fois par semaine, une copie des rapports des inspections de santé et de sécurité effectuées sur le chantier par le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- .3 Soumettre des copies des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
- .4 Soumettre des copies des rapports d'incidents et d'accidents.
- .5 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT sur demande.
- .6 Le représentant du Ministère peut examiner le plan de santé et de sécurité propre au chantier préparé par l'entrepreneur et lui transmettre ses observations dans les cinq (5) jours suivant la réception du plan. Au besoin, l'entrepreneur doit réviser son plan de santé et de sécurité et le soumettre de nouveau au représentant du Ministère dans les cinq (5) jours suivant la réception des observations de ce dernier.
- .7 L'examen par le représentant du Ministère de la version définitive du plan de santé et de sécurité propre au chantier préparé par l'entrepreneur ne constitue pas une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
- .8 Surveillance médicale : lorsque prescrit par une loi, un règlement ou un programme de sécurité, présenter un certificat de surveillance médicale pour le personnel sur le chantier avant le début des travaux et fournir des certificats additionnels pour tout nouvel employé au représentant du Ministère.

- .9 Plan d'intervention en cas d'urgence : énoncer les procédures opérationnelles normalisées en cas de situation d'urgence sur le chantier.

9 PRODUCTION DE L'AVIS

- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes.

10 ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA SÉCURITÉ

- .1 Faire une évaluation des risques pour la sécurité propres au chantier associés à l'exécution des travaux.

11 RÉUNIONS

- .1 Organiser et présider une réunion de santé et sécurité avant de commencer les travaux.

12 CONDITIONS PROPRES AU PROJET ET AU CHANTIER

- .1 Le personnel chargé des travaux sur le chantier devra interagir avec les personnes suivantes :
- .2 le responsable du port;
- .3 le représentant du Ministère.

13 RISQUES IMPRÉVUS

- .1 En présence de conditions, de risques ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

14 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Embaucher une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité, et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit répondre aux critères suivants :
- .1 Posséder une expérience pratique sur un chantier qui est pertinente aux réparations du projet.
- .2 Posséder une connaissance pratique des règlements en matière de santé et sécurité au travail.
- .3 Assumer la responsabilité des séances de formation de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont réussi la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux.

- .4 Voir à mettre en application de plan de santé et sécurité propre au chantier de l'entrepreneur, à assurer son respect chaque jour et en assurer le suivi.
- .5 Être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux.

15 AFFICHAGE DE DOCUMENTS

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec le représentant du Ministère.

16 MESURES CORRECTIVES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le représentant du Ministère.
- .2 Présenter au représentant du ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger les cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si l'entrepreneur ne prend pas les mesures correctives nécessaires par rapport aux conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

17 INTERRUPTION DES TRAVAUX

- .1 La sécurité et la santé du personnel et du public ainsi que la protection de l'environnement doivent primer sur le coût des travaux et le respect du calendrier.

FIN DE LA SECTION